R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 99 **07/11/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018-2520 du 7 novembre 2018 relatif à la réquisition du gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

Arrêté n° 2018- 2521 du 7 novembre 2018 relatif à la réquisition de moyens des associations Croix-rouge – ADPC-FFSS de la Meuse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté DCL/BLI/2018/36 portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2018–2416 du 26 octobre 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de VADELAINCOURT

Arrêté n° 2018–2494 du 26 octobre 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de MONTFAUCON D'ARGONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 6553-2018 du 7 novembre 2018 autorisant l'installation de l'enseigne de la boulangerie « Pain Choc » 45 place de la République à Stenay

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843060724 (REDACT'EXPERT à VERDUN)

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 1er novembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2018-2520 du 7 novembre 2018

objet

Réquisition du gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L 223-2 et R221-11 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu le protocole de prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le département de la Meuse du 4 janvier 2018,

Considérant l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans le département de la Meuse,

Considérant que le dispositif d'accueil de ces mineurs non accompagnés incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés,

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement du conseil départemental ne suffit pas à répondre à cet afflux de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer un hébergement à ces personnes dans des conditions décentes et dignes,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Le gymnase de la fédération, 3 Rue Robert Lhuerre à Bar Le Duc (55) est réquisitionné afin de permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 13 novembre 2018 au matin.

Article 3: A défaut d'exécution du présent arrêté il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame le Maire de la commune de Bar Le Duc et à Monsieur le président du conseil départemental de la Meuse.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur des services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de protection des populations ;
- Madame le Maire de la ville de Bar Le Duc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Bar Le Duc, le 7 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2018- 2521 du 7 novembre 2018

objet

Réquisition de moyens des associations Croix-rouge – ADPC-FFSS de la Meuse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 223-2 et R221-11 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2520 du 6 novembre 2018 portant réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés,

Vu le protocole de prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le département de la Meuse du 4 janvier 2018,

Considérant l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans le département de la Meuse,

Considérant que le dispositif d'accueil de ces mineurs non accompagnés incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés,

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement du conseil départemental ne suffit pas à répondre à cet afflux de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer un hébergement à ces personnes dans des conditions décentes et dignes,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: les moyens matériels et humains des associations Croix Rouge Française, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et Association Départementale de Protection Civile du département de la Meuse sont réquisitionnés pour permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable situé au gymnase situé 3, Rue Lhuerre à Bar Le Duc.

Article 2 : Le concours ainsi que les modalités d'intervention pour chaque association seront définis en fonction des moyens disponibles de chacun, l'objectif étant d'assurer le passage d'une association agrée chaque jour sur le site du gymnase situé 3, Rue Lhuerre à Bar Le Duc réquisitionné par arrêté n°2018-2520 du 6 novembre 2018, entre 19H et 21H pour un suivi sanitaire des jeunes mineurs non accompagnés.

Article 3 : Cette réquisition prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 13 novembre 2018 au matin.

Article 4: A défaut d'exécution du présent arrêté il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Article 5 : Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental de la Meuse sur la base d'un état de frais détaillé des interventions et matériels et consommables mis à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame la présidente de la Croix rouge Française, à Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile et à Monsieur le président de l'association de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur des services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de protection des populations,
- Madame la Président de la Croix Rouge
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile

Fait à Bar Le Duc, le 7 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2018/36 portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 6 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise (60) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU les délibérations n°18-41 et 18-41-2 en date du 26 juin 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la communauté de communes du Pays Rethélois et de la communauté de communes des Lisières de l'Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi qu'il suit :

c)-pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
– la communauté de communes des Crêtes préardennaises (département des Ardennes)
– la communauté de communes du Pays Rethélois (département des Ardennes)
– la communauté de communes des Lisières de l'Oise (département de l'Oise)
– la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (département du Val d'Oise)
– la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts (départements du Val d'Oise).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre LARREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2018 – 2416 DU 26 OCTOBRE 2018 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE VADELAINCOURT

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de M. David RONDEAU de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Vadelaincourt et son acceptation par la Préfète ainsi que la démission de M. Jonathan PERSON, conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveaux maire et adjoint(s), qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Vadelaincourt, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2018**, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 16 décembre 2018.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 12 novembre 2018 jusqu'au mercredi 21 novembre 2018, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 22 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.31.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 10 décembre 2018 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 11 décembre 2018 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (deux).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et close le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 5 décembre 2018 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 12 décembre 2018 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Verdun et le premier adjoint de la commune de Vadelaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le 26 OCT. 2018

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2018 – 2494 DU 26 OCTOBRE 2018 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MONTFAUCON D'ARGONNE

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Mme Edith RENEAUX et de MM. Luc POSTAL, Jérôme DEDIEU et Christian MARCHAND de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseiller municipal devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Montfaucon d'Argonne, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2018**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 16 décembre 2018.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 12 novembre 2018 jusqu'au mercredi 21 novembre 2018, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 22 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.31.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 10 décembre 2018 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 11 décembre 2018 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et close le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 5 décembre 2018 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 12 décembre 2018 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Verdun et le maire de la commune de Montfaucon d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le 26 OCT. 2018

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6553-2018 du 07 nov. 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne de la boulangerie « Pain Choc »
45 place de la République à Stenay**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.621-32 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne de la boulangerie « Pain Choc » au 45 place de la République à Stenay déposée le 17 octobre 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-502-18-0001 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (musée de la bière – 30 rue de la citadelle), et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord de l'architecte des bâtiments de France émis le 1er novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC le 07 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843060724

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 18 octobre 2018 par Madame Isabelle THILLEMENT en qualité de responsable de la micro-entreprise « **REDACT'EXPERT** » dont l'établissement principal est situé 41 Rue de Châtillon 55100 VERDUN et enregistré sous le N° SAP 843060724 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance administrative à domicile (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er novembre 2018, date de démarrage de l'activité de la micro-entreprise.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 novembre 2018

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

Affaire suivie par : DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale de la Meuse – Brigitte THABOURIN Tél : 03 29 76 78 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction interdépartementale des routes – Est
SG/Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 01 novembre 2018

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2018-2065 du 10 septembre 2018 , pris par Madame la Préfète de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR

A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du

		16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

– **Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation,**
–**Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Mickael VILLEMIN**, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par « **poste vacant** », adjointe au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.
* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX,** Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickael VILLEMIN**, Secrétaire général:

* par **Madame Bernadette DUARTE** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Lydie WEBER**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Poste vacant**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU**,, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 10/09/2018**, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le

0 1 NOV. 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Jérôme GIURICI